

GE_GERICHTE ATA/66/2010 vom 10. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_66_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/66/2010 du 10 décembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/66/2010 del 10 dicembre 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05). ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art 63 al. 1 et 3 LPA, le délai de recours contre une décision finale est de trente jours.

- 5/8 - A/1970/2009

S'il appartient à l'administré qui recourt d'établir qu'il l'a fait dans le respect du délai légal, le fardeau de la preuve de la notification de la décision appartient à l'administration (ATA/266/2009 du 26 mai 2009). Lorsque l'administration notifie ses décisions par pli simple, elle prend le risque de ne pas pouvoir apporter la preuve qui lui incombe, selon une jurisprudence constante (ATA/535/2008 du 28 octobre 2008 ; ATA/549/2001 du 28 août 2001). Si la notification ou sa date est contestée et qu'il existe un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 134 I 186, consid. 2.4 ; ATF 124 V 402, consid. 2a ; ATF 120 III, 118 consid. 2).

En l'espèce, la décision sur réclamation du 7 avril 2009 a été transmise par pli simple. Sa date de réception ne pouvant être établie et l'OLO s'en rapportant à justice, le recours sera déclaré recevable puisque transmis dans un délai raisonnable.

E. 3

L'art. 39A LGL prescrit que, si le loyer d'un immeuble admis au bénéfice de la LGL constitue pour le locataire une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs, ce locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement. L'al. 3 de cette disposition délègue au Conseil d'Etat la tâche de déterminer les conditions auxquelles le locataire a droit à une allocation, ainsi que le calcul de celle-ci.

En application de cette délégation, le Conseil d'Etat a édicté le RLG, dont l'art. 22 al. 3 prévoit que l'allocation de logement ne peut pas être accordée aux locataires qui, après en avoir été requis, ne justifient pas qu'un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs pour eux.

De plus, l'OLO, codifiant sa pratique, a publié une directive interprétative visant à limiter l'octroi de l'aide aux seuls locataires dans l'impossibilité de déménager dans un logement moins onéreux. Selon cette dernière, l'allocation est refusée - sauf exception non remplie en l'espèce - lorsque le loyer par pièce et par année est égal ou supérieur à CHF 5'200.-

(directive PA/PS/013.05 dans sa teneur du 21 février 2008, consultable le 29 janvier 2010 à l'adresse internet http://www.ge.ch/logement/pdf/PA_DS_013_05.pdf).

E. 4

a. En règle générale, les instructions, les circulaires et les directives administratives - ou, en d'autres termes, les ordonnances administratives - n'ont, selon la jurisprudence et la doctrine, pas force de loi et ne constituent pas du droit fédéral au sens de l'art. 49 let. a de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021 ; ATF 121 II 473 consid. 2b ; ATF 121 IV 64 consid. 3 ; ATA/270/2006 du 16 mai 2006 ; ATA/763/2002 du 3 décembre 2002).

- 6/8 - A/1970/2009

Si les directives, circulaires ou instructions émises par l'administration ne peuvent contenir des règles de droit, elles peuvent cependant apporter des précisions quant à certaines notions contenues dans la loi ou quant à la mise en pratique de celle-ci. Sans être lié par elles, le juge peut néanmoins les prendre en considération en vue d'assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré. Il ne doit cependant en tenir compte que si elles respectent le sens et le but de la norme applicable (ATF 121 II 473 consid. 2b).

Emise par l'autorité chargée de l'application concrète, l'ordonnance administrative est un mode de gestion : elle rend explicite une ligne de conduite, elle permet d'unifier et de rationaliser la pratique, elle assure ce faisant aussi l'égalité de traitement et la prévisibilité administrative et facilite le contrôle juridictionnel, puisqu'elle dote le juge de l'instrument nécessaire pour vérifier que l'administration agit selon des critères rationnels, cohérents et continus, et non pas selon une politique virevoltante du cas par cas (ATA/503/2007 du 9 octobre 2007 et les références citées).

b. Dans la mesure où la directive dont se prévaut l'autorité intimée a pour objectif de limiter l'octroi de l'aide aux seuls locataires dans l'impossibilité de déménager dans un logement moins onéreux, elle sert effectivement le but de la loi et peut donc être prise en considération dans l'application de celle-ci par le tribunal de céans (cf. dans ce sens ATA/236/2008 du 20 mai 2008 ; ATA/354/2007 du 31 juillet 2007). Toutefois, lorsque cette directive interdit l'octroi d'une allocation de logement aux locataires d'un logement HLM dont le loyer dépasse une certaine limite, elle sort du cadre de l'art. 39A al. 1 LGL, puisque ces derniers ne sont pas autorisés à démontrer l'existence d'un inconvénient grave.

En conséquence, le Tribunal administratif analysera la présente affaire en appliquant les critères définis dans la directive pour les appartements dont le loyer par pièce et par année est situé entre CHF 5'000.- et CHF 5'199.-.

E. 5

Le locataire doit démontrer qu'un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs (ATA/236/2008 du 20 mai 2008 ; ATA/19/2008 du 15 janvier 2008 ; ATA/525/2007 du 16 octobre 2007).

Constituent des inconvénients majeurs au sens de la jurisprudence du Tribunal administratif, notamment l'insalubrité du logement, la cohabitation avec un ex-conjoint avec qui les relations sont devenues mauvaises, la naissance de triplés alors que l'appartement est petit ou encore le fait de ne pas pouvoir installer dans un studio le lit spécial que requiert l'état de santé d'un locataire (ATA/437/2008 du 27 août 2008 ;

ATA/55/2005 du 1er février 2005). Selon la directive, il y a inconvénient majeur lorsque : – l'ensemble des revenus provient du chômage ;

- 7/8 - A/1970/2009 – un enfant est à la crèche ou dans une école spécialisée ; – des soins médicaux sont dispensés à proximité ; – des parents âgés sont à la charge du locataire.

En l'espèce, l'ensemble des revenus de la recourante provient du chômage. Cette dernière a sollicité l'octroi d'une allocation de logement lorsqu'elle a perdu son emploi. De plus, il ressort du dossier qu'elle a effectué les démarches nécessaires pour louer un appartement moins cher que celui qu'elle occupait avant que son mari ne la quitte quelques mois seulement avant de se retrouver au chômage.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et le dossier renvoyé à l'OLO pour qu'une allocation de logement soit octroyée à la recourante si les autres conditions prévues par la LGL sont remplies.

Un émolument de procédure de CHF 500.- sera mis à la charge de l'OLO, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, qui n'y a pas conclu (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.